

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 2 février 1831.

160. Règlement de juges.

M. Milleret, receveur-général des finances du département de la Moselle, a été déclaré en état de faillite par deux jugemens, l'un du Tribunal de commerce de la ville de Metz, en date du 31 décembre 1830, l'autre du 5 janvier 1831, du Tribunal de commerce de la Seine.

Les syndics respectifs se sont pourvus en règlement de juges pour faire décider auquel des deux Tribunaux devront être portées toutes les opérations de la faillite.

La Cour, avant faire droit, a ordonné que les deux requêtes seraient respectivement communiquées aux parties au domicile de chacun de leurs avocats, toutes choses demeurant en l'état.

Sur cette communication et la production des pièces qui doit en être la conséquence, la cause s'engagera contradictoirement, et la Cour décidera la question de compétence.

(M. Jaubert, rapporteur. — M^e Rochelle, avocat des syndics nommés à Paris; M^e Mandaroux, avocat des syndics de Metz.)

161. Séparation de corps. — Adultère du mari. — Enquêtes. — Nullité. — Fin de non recevoir. — Défaut de motifs.

Rejet du pourvoi du sieur H... contre deux arrêts rendus par la Cour royale d'Angers, les 30 janvier 1828 et 26 août 1829, en faveur de la dame H...

L'arrêt qui rejette des moyens de nullité déjà proposés et rejetés en première instance, n'est-il pas censé adopter, sur ce rejet, les motifs des premiers juges, quoiqu'il ne s'en explique pas formellement, si, sur le fond, il a ajouté d'autres motifs à ceux du jugement de première instance? (Oui.)

De cette addition de motifs sur le fond, ne résulte-t-il pas la conséquence forcée que tous les autres motifs du jugement, soit sur la forme, soit sur le fond, ont été adoptés par les juges d'appel? (Oui.)

Le jugement qui, sur une demande de séparation de corps, ordonne des enquêtes dans divers lieux, doit-il, à peine de nullité, fixer le délai dans lequel ces enquêtes seront commencées? (Non.)

Quoique l'adultère du mari ne puisse pas donner lieu à la séparation de corps (excepté le cas où le mari a tenu la concubine dans la maison commune), s'ensuit-il que ce fait, s'il est joint à beaucoup d'autres d'une certaine gravité, ne puisse concourir à constituer l'INJURE GRAVE qui doit servir de base à la séparation?

La dame H... avait intenté une demande en séparation de corps contre son mari.

Des enquêtes furent ordonnées. Elles devaient être faites à Tours, à Jonzac et à Paris. Le jugement ne fixa point le jour où elles devraient commencer.

Devant le Tribunal, le sieur H... demanda, par ce motif (art. 258 du Code proc.), la nullité des enquêtes, et, au fond, il conclut à ce qu'elles fussent considérées comme n'établissant pas les faits articulés.

Le Tribunal n'accueillit ni les moyens de nullité ni les conclusions au fond. Il considéra les enquêtes comme concluantes, et prononça la séparation.

Sur l'appel, le sieur H... reproduisit les mêmes moyens, tant en la forme qu'au fond. Le jugement fut confirmé. Mais l'arrêt, sans donner de motifs sur les moyens de nullité, et sans adopter virtuellement ceux des premiers juges, avait semblé les rejeter formellement, ce qui équivalait à un défaut de motifs.

Néanmoins il est à remarquer que la Cour royale avait ajouté sur le fond aux motifs du jugement de première instance.

Pourvoi en cassation. Trois moyens :

1^o Défaut de motifs sur le rejet des nullités;

2^o Violation de l'art. 258 du Code de procédure, en ce que le jugement qui avait ordonné les enquêtes n'avait pas fixé le jour où elles seraient commencées;

3^o Violation des art. 230 et 231 du Code civil. L'adultère du mari ne peut servir de base à une séparation de corps que dans le cas où le mari a tenu la concubine dans la maison commune. Ce fait ne résultait pas des enquêtes; et cependant l'arrêt s'est fondé sur l'adultère du sieur H... pour prononcer la séparation.

M. l'avocat-général a conclu à l'admission sur le second moyen.

Mais la Cour a maintenu l'arrêt par ces motifs :

Il résulte suffisamment des énonciations de l'arrêt qu'en ajoutant aux motifs du jugement, il les a implicitement adoptés, ce qui écarte le premier moyen.

Inutile d'examiner si l'art. 258 a été violé par le jugement de première instance et par l'arrêt qui l'a confirmé en ne fixant point le jour où devaient commencer les enquêtes; ce moyen n'ayant pas été présenté devant la Cour royale, lors de l'appel du jugement interlocutoire, le demandeur ne fut plus recevable à le faire valoir après la conclusion des enquêtes.

L'arrêt attaqué, en concluant que de l'ensemble des faits prouvés par les enquêtes, et au nombre desquels se trouvait l'adultère du mari, il en résultait que celui-ci s'était rendu coupable envers sa femme d'injures graves, et en prononçant la séparation d'après ces faits, n'a point violé les art. invoqués.

(M. de Gartempe, rapporteur. — M^e Rochelle, avocat.)

162. Indemnité de Saint-Domingue. — Opposition formée sur la totalité, et réduite au dixième.

Rejet du pourvoi du sieur Dutréhan, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rennes, le 24 novembre 1828, en faveur de la veuve Joulin.

Le créancier d'un colon de Saint-Domingue qui, antérieurement à la loi du 30 avril 1826, avait consenti à restreindre l'action qu'il avait sur tous les biens de son débiteur à ceux de ses biens situés à Saint-Domingue, a-t-il droit de former opposition sur l'indemnité revenant à son débiteur à raison de la perte de cette dernière classe de biens, pour la TOTALITÉ de sa créance?

On bien : Son opposition ne doit-elle frapper que sur le DIXIÈME?

Ce même créancier, à qui son débiteur refuse l'exécution de la convention par laquelle les biens de Saint-Domingue avaient été spécialement affectés à sa créance, rentre-t-il, par cela même, dans le droit qu'il avait, avant la convention, d'en poursuivre le recouvrement sur les biens de France?

L'arrêt attaqué avait jugé que l'opposition ne pouvait avoir d'effet que pour le dixième, et que la transaction dont le demandeur se prévalait avait été modifiée par la loi du 30 avril 1826, qui a réglé les droits respectifs des anciens colons et de leurs créanciers dans les sommes payées par le gouvernement d'Haïti.

Cet arrêt a été maintenu par des motifs qui se résument ainsi :

1^{re} question. L'art. 9 de la loi du 26 avril 1830, portant que les créanciers des anciens colons de Saint-Domingue ne pourront former d'opposition que pour le dixième de leur créance sur l'indemnité accordée à leur débiteur, contient une disposition tellement générale, qu'elle s'applique même au vendeur à qui est dû le prix du fonds à raison duquel l'indemnité est accordée.

Dans l'espèce, il a été décidé en fait par l'arrêt attaqué, que les transactions des 20 décembre 1806, et 2 décembre 1823 n'avaient point placé les parties hors de l'application de la loi d'indemnité.

En tirant de l'appréciation de ces actes la conséquence que le demandeur restait soumis à la disposition de l'art. 9 précité, la Cour royale a fait une juste application de cet article, et n'a point violé les art. 1134 et 2092 du Code civil ainsi qu'on l'a prétendu.

Deuxième question : La loi du 26 avril 1830 a constitué entre les anciens colons et leurs créanciers, un titre nouveau, et modifié ainsi les contrats préexistants. Cette modification ne procédant pas du fait de l'ancien colon, mais bien de la loi même, son créancier ne peut lui imputer l'inexécution de ses engagements lorsque ce colon se retranche dans la disposition formelle de la loi, qui n'a pas moins changé la situation du créancier que celle du débiteur.

(M. de Broë, rapporteur. — M^e Moreau, avocat.)

163. Droit d'enregistrement. — Acte sous seing privé. — Date certaine. — Prescription.

Admission du pourvoi de la direction-générale de l'enregistrement, contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Blois le 2 avril 1830, en faveur du sieur Jolly.

La prescription des droits d'enregistrement dus sur des actes sous seing privé translatifs de propriété, court-elle du jour de la date de ces actes, de telle sorte que si l'acquéreur a possédé pendant 30 ans, depuis cette époque, il ait prescrit contre toute action de la régie?

Le Tribunal de Blois avait déclaré prescrite l'action en paiement du droit simple, et du double droit auxquels donnaient lieu trois actes sous seing privé faits en l'année 1791, non enregistrés et dont la régie n'avait connu l'existence que par un inventaire, après décès, rédigé en 1828. Il avait motivé sa décision sur ce que la possession de biens fonds, à titre de propriétaire, est un fait patent qui suffit pour fonder l'action de la régie, quoiqu'il n'apparaisse pas d'un titre de mutation et que, dans l'espèce, le sieur Jolly avait articulé cette possession qui n'avait pas été déniée.

La régie a soutenu, devant la Cour, que le fait de possession dont il s'agit était indifférent; que la seule prescription susceptible d'être opposée, était celle dont l'art. 62 de la loi du 22 frimaire an VII, fait commencer le cours à compter du jour où l'acte sous seing privé aura acquis date certaine, et dans l'espèce, il était démontré que cette prescription n'était pas accomplie au moment de la demande.

Le moyen qu'elle invoquait à l'appui de son pourvoi était pris de la fautive application de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art. 4, de celle du 27 ventôse an IX, et de la violation des articles 22, 29, 38 et 62 de la première de ces deux lois, ainsi que de l'art. 1328 du Code civil.

(M. Baré, rapporteur. — M^e Teste-Lobean, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

PRÉSIDENT DE M. SIMONIN. — Audiences des 25 et 26 février.

PROCÈS DE L'ABBÉ LEFÈVRE, CURÉ DE CARVILLE. — Prévention d'offense envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, dans une prédication.

Dès le matin une foule immense se pressait aux portes de la Cour; depuis le procès de l'abbé Frilay on n'avait point vu pareille affluence au Palais; la salle des Pas-Perdus et les autres avenues de la salle d'audience étaient remplies de curieux qui n'ont pu, en définitive, parvenir à entrer. A l'intérieur on voyait beaucoup de dames; les avocats, dont les places avaient été envahies de bonne heure, étaient assis à terre; plusieurs s'étaient réfugiés dans le banc des accusés.

L'abbé Lefèvre, en costume ecclésiastique, entre dans la salle, accompagné d'un jeune prêtre, et va se placer auprès de son défenseur.

Le tumulte règne long-temps dans l'auditoire; quand enfin le calme s'est rétabli, M. le président demande au prévenu quels sont ses nom et prénoms; celui-ci déclare s'appeler François-Guillaume Lefèvre, âgé de 62 ans, prêtre, curé de Carville.

M^e Taillet se lève aussitôt, pour décliner la compétence de la Cour d'assises: il soutient que les expressions que l'abbé Lefèvre est prévenu d'avoir proférées en chaire, fussent-elles prouvées et jugées coupables, elles constitueraient de la part de l'abbé Lefèvre, nécessairement pour la poursuite, d'après la loi du 18 germinal an X.

M. A. Daviel, premier avocat-général, répond immédiatement à cette plaidoierie.

« Il y a, dit-il, dans la position actuelle du clergé, dont on invoque ici les prétendus privilèges, quelque chose de tellement étrange, qu'il est impossible de ne pas le remarquer. Si vous demandez quelques déférences aux ecclésiastiques au nom du gouvernement, ils répondent : « Nous ne lui devons rien de plus que tous les citoyens. La loi est égale pour tous. Nous sommes sous la protection du droit commun. » Et quand, au nom du droit commun, on leur demande compte de leur conduite comme citoyens, ils argumentent de leurs privilèges de prêtres. S'il s'agit de prier pour le Roi, ils sont simples citoyens et la prière est libre. Mais s'il s'agit de recevoir le salaire de leurs fonctions, ils n'hésitent pas à tendre la main. (Sensation.) Ainsi, suivant l'occasion, suivant leurs intérêts, ils revendiquent les droits de tous ou des prérogatives spéciales; cherchant à cumuler ainsi les bénéfices de la liberté et ceux du privilège. Aujourd'hui, c'est le privilège que l'abbé Lefèvre revendique pour se soustraire à la juridiction du jury. Examinons, la loi à la main, cette prétention. »

L'organe du ministère public établit d'abord que la Cour d'assises, étant saisie par l'arrêt de mise en accusation, doit procéder immédiatement à l'examen de l'affaire, et que, si le défaut d'autorisation préalable du Conseil-d'Etat constituait une nullité, le prévenu n'aurait pu la faire valoir qu'en se pourvoyant en cassation contre l'arrêt d'accusation, ce qu'il n'avait pas fait dans le délai légal.

Passant à l'examen du moyen de nullité en lui-même, il dit qu'il faut distinguer entre les abus et les délits commis par les ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions. Pour les abus, la loi organique du concordat de l'an X en a attribué la connaissance au Conseil-d'Etat comme juridiction disciplinaire; mais les délits sont restés sous l'empire du droit commun. Qui a jamais entendu parler d'instructions criminelles terminées par voie administrative, du Conseil-d'Etat prononçant sur des délits prévus par le Code pénal?

« Le Conseil-d'Etat a remplacé les officialités ecclésiastiques de l'ancien régime. Eh bien! sous l'ancien régime, lorsque la religion catholique était dominante et exclusive, lorsque de grands privilèges avaient été conférés aux ecclésiastiques, les officialités ne connaissaient que des abus, que des infractions aux règles ecclésiastiques proprement dites, et si un prêtre, dans l'exercice de ses fonctions, commettait un délit, si un prédicateur faisait quelques discours séditieux, le juge royal devait immédiatement instruire. Une loi prononçait le bannissement perpétuel contre les prédicateurs séditieux, et l'auteur de cette loi, c'était Henri IV. » (Mouvement.)

M. l'avocat-général argumente, en outre, de la loi du 8 octobre 1830, qui attribue au jury la connaissance des délits politiques, et qui range parmi ces délits spécialement ceux qui sont commis dans des instructions pastorales. Si, lors de la discussion de cette loi, quelqu'un eût proposé de ne saisir le jury qu'après un examen préalable du Conseil-d'Etat, cette proposition eût, certes, été généralement réprochée comme contraire à l'esprit de la loi.

« Oublions, dit en terminant le magistrat, oublions que, pendant 15 ans, le clergé s'est fait l'auxiliaire du gouvernement qui pesait si durement sur la France. Point de réactions! point de représailles! pleine participation aux garanties légales, à la liberté commune! La Charte de 1830 doit être une vérité pour tous. Mais aussi n'effacez pas sa première disposition: égalité de tous les citoyens devant la loi: égalité de droits, égalité d'obligations. Pas de justice d'exception! pas de privilèges! »

Un murmure d'approbation suit ces énergiques paroles de M. l'avocat-général.

Après une réplique de M. Taillet, la Cour se retire en la chambre du conseil, et, une demi-heure après, elle rend un arrêt par lequel elle rejette l'exception proposée, et ordonne qu'il sera procédé à l'ouverture des débats. (Marques de satisfaction dans l'auditoire.)

M. l'avocat-général fait alors l'exposé de l'affaire; il en résulte que le jour de la Toussaint, dans l'église de Carville, l'abbé Lefèvre aurait proféré les expressions suivantes: « Que Dieu faisait et défaisait les rois; que dans sa colère il détruisait les bons et permettait que les peuples allâssent en chercher d'autres dans la poussière et dans la fange; que le changement de gouvernement faisait beaucoup de tort au commerce, et que les personnes riches ne pourraient pas secourir les pauvres; que Dieu se vengerait bientôt d'une manière éclatante; que quant à lui, il prédisait des malheurs au nom de Jésus-Christ, et que quand bien même l'échafaud serait dressé sur le parvis de l'église, cela ne l'empêcherait pas de dire la vérité. »

On procède ensuite à l'audition des témoins: 14 sont appelés par le ministère public, et 13 par le prévenu.

Le premier est M^{lle} Joséphine Lépine; elle déclare avoir entendu l'abbé Lefèvre dire dans son sermon, que Dieu permettait qu'on détrônât les bons rois et qu'on allât en chercher dans la société auxquels on n'avait jamais pensé; que les plus grandes persécutions étaient réservées à ceux qui servaient Jésus-Christ; qu'il prédisait de grands malheurs, qu'on abattait les croix, mais que Dieu se vengerait de tant d'outrages, et qu'il n'attendrait pas l'éternité bienheureuse; que le changement de gouvernement ferait du tort aux pauvres; que les riches ne pourraient pas soulager les malheureux; que la lecture des journaux entravait les exercices de piété; que quand l'échafaud serait dressé sur le parvis, cela ne l'empêcherait pas de dire la vérité.

M. l'avocat-général: Quelle impression ces paroles ont-elles produites sur vous? — R. — J'ai pensé que M. le curé parlait contre le gouvernement.

L'abbé Lefèvre: Il y a plusieurs inexactitudes dans la déposition de mademoiselle. Par exemple, j'ai parlé des journaux parce que j'avais vu qu'à une certaine époque, au commencement de juillet, la classe ouvrière les lisait; que cela lui montait la tête, et avait produit des effets fâcheux pour le pays; j'ai ajouté que cette lecture ne convenait qu'aux personnes instruites. Les ouvriers s'étaient conduits avec indécence; j'ai voulu prévenir le retour de leurs désordres, et je leur ai dit qu'ils devaient se souvenir qu'ils n'étaient pas faits pour régenter les quatre parties du monde: que pour moi, j'aimais mieux qu'on lût un peu moins de journaux, et qu'on donnât un peu plus aux pauvres.

Si j'ai dit que quand je verrais l'échafaud en face, cela ne m'empêcherait pas de dire la vérité, c'est que dans la nuit du 6 au 7 septembre, j'étais alors absent, des individus sont venus enfoncer les portes de la maison, sous le prétexte que j'avais chez moi des armes et des cartouches, et que j'exerçais plus de 200 hommes aux manœuvres militaires; de plus, il m'avait été écrit des lettres ordurières et menaçantes.

Je vins à parler ensuite des travaux du dimanche, qui m'enlevaient les enfans que je ne pouvais former à la vertu, et les ouvriers, et je dis que pour parvenir à la gloire éternelle, il faudrait toujours observer les commandemens de Dieu; que les lettres anonymes ne m'empêcheraient pas de dire la vérité.

Après avoir parlé du Dieu créateur, conservateur et tout le reste (rires); après avoir parlé des saints dont c'était la fête, j'ai ajouté que les hommes n'étaient que les instrumens de Dieu; que c'était lui qui faisait les rois et bouleversait les empires: *Deposuit potentes de sede et exaltavit humiles*. Quel-fois aussi, quand il veut donner des chefs, c'est dans la poussière qu'il va les chercher: *Suscitans à terrâ inopem et de stercore erigens pauperem*.

Enfin, je finissais par demander trois grâces: la première, que la religion, seule constitutive de l'ordre, fût conservée; la deuxième, que le fléau de la guerre fût éloigné; la troisième, que les riches fussent plus bienfaisans, et les ouvriers plus aisés, afin que nous fussions tous heureux autant qu'on peut l'être dans cette vallée de larmes.

M. le président: Pourquoi mêlez-vous des discussions politiques aux doctrines religieuses?

L'abbé Lefèvre: J'ai dit que toutes les autorités d'ici bas n'étaient qu'une émanation du pouvoir de Dieu; qu'il n'y avait sur la terre qu'un seul pouvoir; mais en même temps j'ai prêché l'autorité des parens, des maîtres, des Tribunaux, du Roi; j'ai dit que nous leur devions à tous, amour, respect, obéissance.

M. le président: Mais pourquoi avez-vous dit que le changement de gouvernement ferait du mal aux pau-

vres? — R. Je n'ai pas dit cela, parce que je ne connais pas les intentions de Dieu. Je ne pourrais les connaître que par quelque révélation particulière.

M. le président: Enfin vous avez dit que Dieu, dans sa colère, faisait et défaisait les rois...

L'abbé Lefèvre: Je n'ai pas pu dire que si le gouvernement a changé c'est par la colère de Dieu, car je l'ignore absolument.

M. le président: Ceux de vos auditeurs qui ont entendu votre sermon, car il y en avait qui dormaient (1) (rires prolongés), s'accordent tous à dire que ce sermon leur a paru une allusion aux événemens politiques.

Le prévenu: Je n'ai fait que paraphraser le *Magnificat*.

La sœur de M^{lle} de Lépine fait une déposition semblable à la première; elle ajoute que tous ceux auxquels elle a entendu parler du sermon ont pensé que ce sermon était fait contre le gouvernement.

Pendant cette déposition l'abbé Lefèvre vient se placer auprès de M^e Taillet, et regarde le témoin; alors on entend un grand nombre de voix crier: « Qu'on le fasse descendre, il impose au témoin! » Une allocution sévère de M. le président suffit pour que le silence soit rétabli à l'instant même.

M. le président: Abbé Lefèvre, n'avez-vous pas prédit de grands malheurs? — R. J'ai dit que Dieu avait toujours puni d'une manière exemplaire la profanation du dimanche, qu'il la punirait encore, parce qu'elle détournait les ouvriers de venir à l'église pour y recevoir la seule instruction qui leur convienne. (Murmures.)

— D. Vous disiez tout-à-l'heure qu'on avait été enfoncer vos portes: vous êtes-vous plaint de ces excès? — R. Non, du tout.

Le sieur Vincent, maître de pension: Le curé a dit que Dieu dans sa colère chassait les rois, soit qu'ils ne fussent pas dignes de régner sur les peuples, soit que les peuples ne fussent pas dignes d'être gouvernés par eux; qu'on avait été obligé d'en aller chercher un dans la poussière. Enfin il annonçait des malheurs.

L'abbé Lefèvre: Si j'ai cité des rois pris dans la poussière, j'ai voulu parler de David, Saül (Eclats de rire); je ne regarderais pas comme de la poussière le duc d'Orléans, dont je connais la dignité et la naissance.

M. l'avocat-général: L'abbé Lefèvre chantait-il le *Domine, salvum fac regem*?

Le témoin: Je ne pense pas.

M. le président, au prévenu: Comment vous, qui dites prêcher la soumission aux lois, n'avez-vous pas senti que le Roi étant le chef de l'Etat, il n'y avait pas de raison pour lui refuser vos prières? — R. Dans les premiers temps je crus et je crois encore qu'il était fort sage de garder le silence, parce que je ne connaissais pas les ordres de la Providence; je n'ai donc pas chanté le *Domine, salvum*; j'attendais des ordres de mes supérieurs ecclésiastiques. — D. Vous ne reconnaissez donc pas Louis-Philippe comme roi des Français? — R. J'ai gardé le silence, et attendre les ordres de mon évêque.

M^e Taillet: Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit!

M. l'avocat-général: Il s'agit d'apprécier les intentions du prévenu: c'est la tâche que les jurés ont à remplir.

M. le président: Ainsi, si votre évêque vous donnait (je ne fais là qu'une supposition) des instructions qui tendissent à troubler la paix publique, vous les suivriez aveuglément? — R. Si ce malheur arrivait... Mais cela n'arrivera pas.

M. le président: Votre refus de prier pour le Roi donne la mesure du sentiment qui vous animait quand vous avez prononcé votre sermon.

L'abbé Lefèvre: Je me suis fait un scrupule de prier, parce que je craignais qu'on me dit que je priais pour Charles X. (Rires.)

M. le président: Mais en disant *Regem Philippum*, il n'y avait pas d'équivoque possible? — R. Je ne pouvais rien ajouter. (Rires.) Ce que l'évêque aurait ajouté, je l'aurais dit; je n'y tiens pas.

M. l'avocat-général: Dans le rituel se trouve l'oraison *Domine, pro famulo tuo*...

L'abbé: Ce n'est pas tout-à-fait cela; mais n'importe.

M. l'avocat-général reprenant: Dans cette oraison, le nom du Roi régnant est laissé en blanc, afin que le prêtre puisse l'ajouter: ne l'avez-vous pas supprimée? — R. Oui.

M. l'avocat-général: Ainsi, MM. les jurés, le prêtre qui ne peut pas ajouter un mot sans permission de son évêque, prend sur lui de supprimer toute une prière. — R. Il était de mon devoir de garder le silence.

M. l'avocat-général: Quel est ce devoir qui vous empêche de faire les prières comme elles doivent être faites? — R. J'ai dû garder le silence et ne prendre aucun parti. Quand Louis XVIII est rentré en France, quand Napoléon est revenu et s'est en allé, j'ai gardé le silence.

M. l'avocat-général: Depuis le mois de juillet n'avez-vous pas conservé un drap mortuaire couvert de fleurs de lis? — R. Oui. Mais c'était comme ornement que je les y avais fait mettre; l'ornement m'avait plu.

M. l'avocat-général: Ne vous en êtes-vous pas servi pour un enterrement, il y a trois mois, et les assistans ne vous en firent-ils pas des reproches? — R. Comme le défunt m'avait aidé à payer le drap mortuaire, qui avait coûté 800 fr., j'étais bien aise qu'il passât quelques instans sur lui.

M^{me} Hauvel dépose: Le curé se plaignit dans son

(1) On cite entre autres un M. Léveillé, entendu dans l'instruction écrite, et qui s'était endormi au sermon.

sermon de ce qu'on abattait les croix, de ce qu'on s'armait de toutes parts contre Dieu; il dit que Jésus-Christ se vengerait, que tous les efforts étaient impuissans, que Dieu avait bien envoyé l'ange exterminateur, qui avait fait périr en une nuit des milliers d'hommes, qu'il pourrait bien le faire encore. J'ai compris, dit le témoin, que ces paroles étaient une allusion à la garde nationale, mais tout cela était si décousu que je ne me le rappelle pas trop. (Hilarité.) M. le curé a dit que Dieu faisait et défaisait les rois; que dans sa colère il permettait qu'on renvoyât les bons et qu'on en prit d'autres dans la poussière; il a discoursé sur les journaux et les ministres, et s'est écrié: « Où en trouverez-vous un bon? » Puis il a parlé de Bruxelles et de la Hollande (rires long-temps prolongés), ajoutant qu'il prêchait ainsi pour éclairer ses paroissiens.

L'abbé Lefèvre: Je n'ai parlé ni de Bruxelles, ni de la Hollande, ni des ministres.

M. l'avocat-général, au témoin: Vous avez suivi les prédications du prévenu depuis le mois de juillet; quelle impression vous ont-elles faite? — R. Il parlait toujours de politique et faisait percer son antipathie pour le nouvel ordre de choses.

M. le président, au prévenu: Que vouliez-vous dire quand vous disiez qu'on s'armait contre Dieu de toutes parts? — R. J'ai voulu parler des blasphèmes qu'on ne cesse de vomir contre lui.

M. le président: Ce qui semble prouver que vous n'entendiez pas parler de blasphèmes, c'est que vous citiez l'ange exterminateur, qui s'était servi d'armes pour exterminer.

M. Malard déclare que l'abbé Lefèvre a dit que Dieu nous avait privés d'un bon roi, parce que nous n'étions pas dignes d'être gouvernés par lui.

L'abbé: Je n'ai pas dit cela.

M. le président: Le témoin ment donc?

L'abbé: Oh! non, mais il a mal entendu; dans mon église, plus on élève la voix, moins on se fait entendre.

M. Leplé, huissier: Le curé a dit que quand quelque chose allait mal, on s'en prenait toujours aux ministres... J'ai cru entendre nommer Villèle, Polignac et Peyronnet... Il a ajouté que Dieu nous privait, dans sa colère, de bons rois, parce que nous n'en étions pas dignes, et qu'on prenait leurs remplaçans dans la fange.

Le prévenu: C'est toujours la même chose: je n'ai pas parlé de cela. Je n'ai pas parlé de Peyronnet et Villèle: toutes ces affaires-là ne me regardent pas.

Plusieurs autres témoins viennent successivement déclarer qu'ils ont entendu l'abbé dire que Dieu permettait que les peuples prissent des rois dans la poussière et dans la fange. L'un d'eux a entendu parler de la garde nationale, mais il ne sait pas ce que le prévenu en a dit. Le curé a ajouté qu'il valait mieux donner 40 sous à l'église que de s'abonner aux journaux.

Le prévenu nie toujours.

M. le président: Comment pouvez-vous supposer qu'un si grand nombre de paroissiens se seraient concertés entre eux pour prêter des discours que vous n'auriez pas tenus? R. Je ne les suppose pas capables de calomnie. La charité me fait un devoir de penser qu'ils n'ont pas saisi l'ensemble de mes instructions.

M. l'avocat-général: Abbé Lefèvre, avez-vous parlé dans votre sermon de cette violation de domicile dont vous vous plaignez aujourd'hui? — R. Je ne le crois pas. Dans la crainte de faire de la peine, j'ai abandonné tout dans les mains de la providence. Je n'ai même pas voulu savoir qui était venu chez moi; je me suis fait un devoir religieux, un devoir politique, un devoir de pasteur de garder le silence.

M. l'avocat-général: Si vous n'avez pas parlé à vos paroissiens de cette violation de domicile, pourquoi donc cette allusion à l'échafaud, que vous disiez tout à l'heure n'avoir faite qu'à cause des excès auxquels on s'était livré chez vous? — R. Mes paroissiens savaient ce qui s'était passé.

M. l'avocat-général: Nous déclarons qu'aucun rapport constatant la violation de domicile dont se plaint le prévenu, n'a été adressé ni au procureur du Roi, ni au procureur-général.

Audience du 26 février.

Les témoins appelés par le curé de Carville sont entendus. Le premier, M. Mouchet, maire de Darnetal sous Charles X, atteste que l'abbé Lefèvre a dit dans son sermon que Dieu faisait et défaisait les rois, *deposuit potentes*, etc., qu'il bouleversait les empires, et quand il voulait donner des chefs à son peuple, c'était quelquefois dans la poussière qu'il les allait chercher, *suscitans à terrâ inopem*... Le témoin n'a point entendu le curé prédire des malheurs et parler de politique. « Depuis cinq ans que je connais M. l'abbé, dit-il, je ne l'ai jamais entendu blâmer l'ancien gouvernement. »

M. le président: Je le crois bien.

Le témoin, reprenant: Il prêchait, au contraire, l'obéissance aux lois. S'il a dit que quand l'échafaud serait dressé sur le parvis de l'église, il n'en dirait pas moins la vérité, c'est qu'il venait de parler de la sanctification des dimanches qu'on n'observait plus; cette expression lui est d'ailleurs très familière.

M. le président: Mais si l'abbé Lefèvre ne parlait pas de politique, pourquoi aurait-il parlé d'échafaud? L'échafaud n'est pas réservé à ceux qui préchent les commandemens de Dieu; il n'y a plus aujourd'hui de martyrs.

L'abbé Lefèvre fait un signe de dénégation.

M. le président fait remarquer au témoin qu'il est bien extraordinaire qu'il n'ait point vu qu'il fût question de politique dans le sermon de l'abbé Lefèvre, alors

que tous les témoins entendus à la dernière audience ont été unanimes sur ce point.

M. le président : Vous êtes l'ami intime du prévenu ?

R. Je suis l'ami de tous les curés, et en particulier de M. le curé de Carville.

M. Mouchet parle ensuite, d'après des oui-dire, de la prétendue violation de domicile dont s'est plaint l'abbé Lefèvre : les portes de sa maison ont été enfoncées, dit-il, par la garde nationale, parce qu'on prétendait qu'il y avait chez M. le curé des armes et des cartouches.

L'abbé Lefèvre : Job-erive que je ne puis donner moi-même de renseignements positifs sur ce point, parce que je n'étais pas chez moi. Craignant pour mes jours, j'avais été consulter M. l'abbé Libert, pour savoir si je devais retourner dans ma paroisse. (Rire général. On se rappelle que M. le curé disait qu'il ne craignait pas l'échafaud.) M. l'abbé m'a conseillé de retourner, j'ai fait le sacrifice de mon existence, j'ai risqué ma carrière. (Nouveau rire.)

M. le président revient ici sur le refus du prévenu de chanter le *Domine, salvum*; l'abbé Lefèvre répond que sur ce point il n'a pas d'ordre à recevoir du Roi; qu'il y a dans l'Etat deux autorités, l'autorité royale et l'autorité ecclésiastique; que c'est à cette dernière seule qu'il doit obéissance; que le Roi devait écrire à son évêque, afin que son évêque lui transmitt ses instructions; qu'au surplus il y a eu un interrègne, et que, puisqu'il n'y avait plus de roi, il n'y avait plus besoin de prier pour lui.

M. le président : Mais l'interrègne a été de huit jours, et pendant plusieurs mois vous vous êtes refusé à chanter le *Domine, salvum*.

M. l'avocat-général : Le ministre des cultes a écrit, au sujet de cette prière, à l'archevêque de Rouen.

M. le président : Avez-vous consulté l'archevêque ?

R. Oui : quand tout a été rétabli, le grand vicaire m'a dit : Avez-vous continué de chanter le *Domine, salvum* ? je lui répondis que non. *Eh bien ! ne le chantez pas, a-t-il répliqué ; attendez.*

Douze autres témoins viennent successivement déposer des faits qu'a attestés M. Mouchet : ils ont mot pour mot répété les mêmes phrases; ce qui a fait dire que ces témoins récitaient comme une leçon de catéchisme. L'un d'eux a excité l'hilarité dans l'auditoire; M. le président lui faisait cette demande; L'abbé Lefèvre n'a-t-il pas dit que... Non, Monsieur, répondit aussitôt ce témoin.

Après une courte suspension d'audience, M. Daviel, premier avocat-général, prend la parole :

« Messieurs, dit ce magistrat, le régime sous lequel nous vivons désormais, à l'ombre de la Charte de 1830 et du trône national de Louis-Philippe, est un régime de liberté, de liberté garantie pour tous, et le pouvoir n'est plus aux mains d'un parti qui ne veut de droits que pour lui-même, et pour les autres que servitude.

« Liberté pour la tribune politique, liberté pour la tribune religieuse, liberté pour le barreau, liberté de la presse, tribune ouverte à tous les citoyens; voilà les principes que nous avons charge de maintenir au nom du Roi. Mais le Roi est aussi le gardien de l'ordre public qui marque les limites où s'arrête la liberté, et appelle pour auxiliaire la justice; et c'est pour nous un devoir de traduire devant vous tous les perturbateurs de la paix du pays.

« C'est en déplorant la rigueur de ce devoir que nous avons cité un prêtre à cette barre comme coupable d'offense à la personne du Roi et d'attaques contre le gouvernement. Pour un prêtre, la soumission à l'autorité publique est une obligation plus stricte encore que pour le reste des citoyens. Il faut rendre à César ce qui appartient à César, leur a dit le divin maître, et, pour les Juifs, César n'était pas le souverain légitime, il n'avait d'autre droit à l'obéissance des peuples, que le droit de conquête et la loi de la guerre. Un apôtre leur a recommandé la soumission aux puissances établies, non seulement par prudence, mais aussi par principe de conscience.

« Vous savez, Messieurs, si un grand nombre des ministres de l'Evangile sont fidèles à ces maximes. Mais n'imputons au prévenu que ce qui lui est personnel, et voyons dans quelle partie du clergé il a pris place, parmi les citoyens fidèles qui se sont rangés autour du trône élevé par le peuple, ou parmi les dissidens soulevés contre la volonté nationale.

« A l'entendre d'abord, on l'aurait cru tout-à-fait concentré dans les devoirs évangéliques. « Moi, vous dis-je, je prie au pied des autels sans m'inquiéter des affaires de ce monde. Que me font les personnages politiques ? je ne les connais pas même par leurs noms. J'ai prié pour la république, pour l'empereur, pour Louis XVIII. » Mais, à la fin, il a bien été obligé de convenir que, depuis la révolution de juillet, il avait pendant plusieurs mois omis de chanter le *Domine, salvum*. Maintenant il ne le chante pas encore comme du temps de Charles X, et jamais il n'a dit l'oraison pour le roi régnant, depuis l'avènement de Louis-Philippe. Voilà ses sentimens politiques.

« Il citait hier les exemples des premiers chrétiens... Ces exemples le condamnent. « L'empereur, disait l'un d'eux dans une éloquente apologie, n'a pas de plus fidèles sujets que nous. Nous lui payons tribut sur nos biens; nous lui payons l'impôt du sang, car nos frères dans les armées se distinguent parmi les plus braves; nous prions pour César le Dieu qu'il méconnaît; nous prions pour les gouverneurs des provinces qui nous persécutent pour nos croyances, qui ne nous laissent célébrer nos mystères que dans la profondeur des catacombes, et, si nous osons en sortir nous livrent aux bour-

reaux.... » Telle était la conduite des premiers chrétiens. Ils offraient au ciel leurs prières pour les empereurs payens, dont ils n'avaient à attendre que persécutions et rigueurs; et vous, vous refusez les vôtres à un gouvernement qui donne garantie et subvention à votre culte ! »

Ici M. l'avocat-général s'est attaché à faire ressortir des dépositions des témoins entendus la preuve des propositions incriminées.

« Le prévenu prétend qu'il n'a fait qu'exalter la puissance de Dieu; que traduire deux versets des psaumes. Mais on peut faire, et l'on a fait souvent les applications les plus criminelles de passages des saintes-écritures.

« Lorsque Massillon s'écriait, en présence du cercueil de Louis XIV : *Dieu seul est grand, mes frères*, qui eût songé à lui en faire un crime? Mais s'il eût ajouté : « il nous a enlevé un bon roi, pour mettre à sa place un régent tiré de la fange, » certes, il eût commis le plus grand des crimes qu'un orateur chrétien puisse commettre. »

L'organe du ministère public examine ensuite l'accusation d'excitation à la haine du gouvernement, et il la trouve également prouvée.

« Le prévenu avait lui-même la conscience du délit qu'il commettait, lorsqu'il terminait son discours en déclarant qu'il continuerait de dire les mêmes choses, quand même l'échafaud serait dressé sur le parvis de son église. Qu'est-ce que cette crainte de l'échafaud, des vindictes de la loi, si l'orateur ne sentait qu'il vient, en effet, de se mettre en révolte contre la loi ?

« Qu'il se rassure, ce n'est plus le temps des martyrs; il n'y a plus d'échafaud dressé pour les prédicateurs séditeux. Seulement, on les appelle devant le jury pour y rendre compte de leur conduite, et, s'ils sont trouvés coupables, on leur fait passer le seuil de la prison correctionnelle.

« Quant à vous, MM. les jurés, sur ces sièges, comme sous le glorieux uniforme tricolore de la garde nationale, votre devise est *liberté, ordre public*; nous nous confions à vous, car c'est aussi la nôtre. Il ne s'agit pas, comme dans les procès politiques de la restauration, de prononcer ici sur des intérêts spéciaux au gouvernement; le gouvernement n'a plus, ne veut plus connaître d'autres intérêts que ceux du pays lui-même. C'est à vous de prononcer, et quelle que soit votre décision, elle donnera satisfaction à la société. »

M. Taillet, avocat de l'abbé Lefèvre, répond à l'organe du ministère public.

« Je conçois, dit-il, qu'au moment où une révolution vient changer la face de l'Etat, ceux qui l'appelaient de leurs vœux et qui l'ont préparée par leurs actions, prennent pour des ennemis ceux qui ne partagent pas leur enthousiasme. Je conçois que, dans leur inquiétude pour le nouvel ordre de choses, ils s'alarment de paroles, croient y reconnaître une intention hostile, et les désèrent aux magistrats; mais vous, Messieurs les jurés, placés au-dessus de toutes les passions, vous examinerez avec sang-froid et impartialité, vous peserez ces paroles dans leur sens naturel, et si elles sont inoffensives, vous vous garderez bien de les interpréter, et de sonder la pensée dont la propriété est inviolable, et dont la connaissance échappe à toutes les investigations.

« Eh quoi ! on convient que, dans une autre bouche, ces paroles eussent pu paraître insignifiantes ! A-t-on donc oublié que vous n'avez qu'un poids et qu'une mesure ? Mais quelles ont été véritablement les paroles proférées ? Il y a eu à ce sujet beaucoup de variantes, donc le délit lui-même est en question. S'il s'agissait d'une production littéraire, les passages incriminés seraient sous vos yeux. Vous pourriez examiner l'ensemble; dans la cause, les témoins n'ont pu rapporter ce qui précédait et suivait les phrases attaquées. Il n'y a donc que des fragmens isolés; et comment les condamner, quand vous n'avez pour garans que des témoins qui ne peuvent même indiquer la place que ces phrases occupaient dans le discours ? »

Après avoir combattu l'accusation dans l'interprétation des paroles proférées par l'abbé Lefèvre, supposons, a dit en terminant M. Taillet, que le Roi lui-même soit présent à cette audience, qu'il entende les débats de cette affaire; pourrait-il se reconnaître dans le passage qu'on présente comme injurieux à sa personne ? Non; il n'était pas dans la poussière le premier prince du sang, placé par sa naissance sur les marches du trône, quand le vœu de la nation lui a offert la couronne; loin d'être offensé du discours qui met l'abbé Lefèvre dans les liens de la prévention, il dirait au ministère public : C'est vous qui m'outragez en pensant que l'on a pu me désigner lorsqu'on a parlé d'un roi élevé de la poussière par la colère de l'Eternel.

Après une assez courte délibération, le jury a répondu : « Non, il n'est pas constant que l'accusé soit coupable. »

On assure que cette délibération a été prise à l'égalité de six voix contre six.

— La Cour s'est ensuite occupée de l'affaire du sieur Quesnel, maître d'école, prévenu du même délit que l'abbé Lefèvre. Sur la plaidoirie de M. Hébert, ce prévenu a été acquitté.

CROIX DE MISSION DE BESANÇON.

DÉPLACEMENT.

Besançon (Doubs), 26 février.

Le conseil municipal est-il compétent pour ordonner le déplacement d'une croix de mission, lorsque l'ordre et la sûreté publique réclament cette mesure ? (Rés. nég.)

Dès le moment où l'on a connu dans les provinces la tentative de l'inauguration publique au milieu d'une église, du portrait du soi-disant roi Henri V, et que l'on a été convaincu qu'une fraction du clergé, ennemie de nos libertés, conspirait ouvertement contre le gouvernement, en suscitant des désordres ou en les favorisant d'une manière trop hostile pour pouvoir s'y méprendre, la partie saine de la population des grandes villes a voulu faire disparaître les signes de la puissance passée de cette fraction du clergé, et a demandé de toutes parts si l'autorité ne prendrait pas bientôt des mesures afin d'écarter du sein de ces villes l'étendard du jésuitisme, dans les lieux où il se trouvait encore. A Besançon surtout on voyait avec peine une croix qui aurait dû n'être qu'un symbole d'humilité et de vertus chrétiennes s'élever avec magnificence sur une place publi-

que, après avoir été promenée dans les rues avec pompe et ostentation par des missionnaires qui exploitaient la religion à leur profit. Il était à craindre que le monument qui, pour la faction dévouée au pouvoir déchu, était un signe permanent de sa domination passée et de son influence actuelle, n'occasionnât de graves désordres, et M. le maire de la ville crut qu'il était prudent d'assembler le conseil municipal pour le faire délibérer sur l'opportunité des mesures à prendre.

L'un des membres du conseil, qui exprima le premier son opinion, fut d'avis que lorsqu'il s'agissait de mesures de sûreté et d'ordre public le conseil municipal était incompétent et ne pouvait délibérer, puisque l'art. 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui réglait ses attributions dans le cas même de convocation extraordinaire, ne l'autorisait à délibérer que sur les intérêts de la commune et sur les besoins locaux; que dès lors les mesures à prendre pour maintenir l'ordre et prévenir des émeutes populaires ne pouvaient concerner que le maire et ses adjoints, ainsi que cela résultait de l'art. 13 de la même loi, lequel leur conférait les fonctions relatives à la police, qui autrefois sous l'empire de la loi du 16-24 août 1790, lit. 15 art. 3, étaient confiées aux corps municipaux. Cet avis, fondé sur la rigueur des principes, prévalut et fut accueilli par la presque totalité des membres du conseil municipal, d'autant plus volontiers qu'il dégageait de toute responsabilité. De cette manière on ménageait le passé, le présent et l'avenir; le passé, parce que quelques-uns des conseillers municipaux actuellement en fonctions, avaient autrefois voté pour l'érection du monument qu'il s'agissait de déplacer; le présent, car le haut et le bas clergé de la ville, qui était opposé à la translation de la croix, n'avait pas encore perdu toute son ancienne influence; quant à l'avenir, comme aux yeux de certaines gens, il est toujours dans l'incertitude, la prudence veut que l'on ne fasse rien qui puisse le compromettre.

Cependant le même membre qui avait le premier émis son opinion sur l'incompétence du conseil municipal dit hautement que, s'il était maire, il n'hésiterait pas un instant à faire enlever la croix de mission de la place publique où elle était; les autres membres suivant la seconde fois comme la première l'impulsion qu'on leur donnait, tout en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de délibérer, ont donné leur assentiment à la mesure que l'on devait prendre le surlendemain.

En conséquence, des ouvriers ont été commandés et deux compagnies seulement de la garde nationale à pied et la garde nationale à cheval ont reçu l'ordre de prendre les armes pour veiller à ce que tout se passât avec respect et décence, et empêcher la foule, si toutefois elle se présentait, de gêner les ouvriers dans leurs travaux. On aurait pu craindre quelque résistance d'après une lettre anonyme qui avait été écrite à M. le préfet en même temps que celle qui fut publiée par M. le chanoine Doney; car on y trouvait ce passage : « Au moindre signal, les six cents individus qui ont porté sur leurs épaules cette croix, viendront la défendre, etc. » La majorité de la garde nationale avait aussi fait connaître par une pétition, selon la lettre de M. Doney, qu'elle désirait le maintien de la croix dans l'endroit où elle avait été placée par les missionnaires. Cependant les compagnies commandées se sont présentées au complet pour en protéger l'enlèvement, et aucun des six cents porteurs n'a fait entendre la moindre plainte; ils ont témoigné par leur silence la plus parfaite indifférence sur la translation, et, à l'exception de quelques curieux qui voulaient savoir comment on s'y prendrait pour parvenir à déplacer un monument si gigantesque, on n'a vu personne; aucun rassemblement hostile ne s'est manifesté ni pendant les travaux faits pour séparer la croix de son piédestal, ni pendant la translation qui en a été faite dans un vaste cimetière situé hors la ville.

Le clergé avait été invité à présider le cortège qui devait accompagner la croix jusqu'à son nouvel emplacement; mais sa réponse, faite dans le sens de l'assentiment qu'il avait donné à la lettre publiée par M. Doney, a été négative. Malgré son refus, le monument a disparu sans le moindre scandale; la tranquillité n'a pas été troublée un seul instant, et la croix de mission a cessé d'être un monument politique; elle est devenue un monument vraiment religieux, qui s'élève au milieu des tombeaux, sur lesquels les âmes pieuses et sensibles vont prier, méditer et se recueillir.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Considérant qu'il est nécessaire de rétablir au plus tôt les personnes de couleur libres dans la jouissance entière des droits civils;

En attendant la confection des lois par lesquelles les colonies doivent être régies en vertu de l'art. 64 de la Charte;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont et demeurent abrogés, en ce qui concerne les dispositions qui ont restreint, à l'égard des personnes de couleur libres, la jouissance des droits civils, les arrêtés coloniaux portant promulgation du Code civil à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à l'île Bourbon;

Sont également abrogées les restrictions portées aux art. 51 et 53 de l'édit du mois de décembre 1723, relatif à l'île Bourbon, et la déclaration du 5 février 1726, concernant la Martinique et la Guadeloupe.

Paris, le 24 février 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies,
Cte d'ARBOUT.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Il y a huit jours encore, plusieurs rues et places de la ville de Caen portaient les noms de *Berri*, *Dauphine*, *des Jésuites*, *de la Mission*, noms imposés par la congrégation, digne auxiliaire d'un gouvernement prétendu restaurateur, noms que l'on semblait craindre de changer, comme si le passé et le présent devaient conserver quelques rapports sympathiques. Enfin, ces noms ont disparu pour ne jamais revenir, symboles d'un nouvel avilissement de notre patrie, affliger les regards des citoyens. Il paraît décidé aussi que la colonne *Berri* va être enlevée incessamment. C'est tandis que les *henricainistes* de Paris parodiaient, le lundi gras, dans l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, la scène du couronnement de Joas, dans le temple de Jérusalem, et s'écriaient comme les lévites :

Couronnons, proclamons Joas en diligence...
A ce roi que le ciel nous redonne aujourd'hui,
Jurons donc de combattre et de mourir pour lui !

tandis que leurs vœux et leurs sermens restaient impuissans pour reformer à Paris en barricades, au nom de leur Henri, les pavés de juillet, que dans plusieurs parties du département du Calvados, et notamment à Honfleur, on cherchait, par des écrits et des placards, à exciter le peuple à se déclarer en faveur de l'ex-légitimité. On ne doute pas que les magistrats ne fassent des recherches actives contre les auteurs de ces coupables écrits ; une plus longue impunité ne pourrait qu'entraîner les plus fâcheux résultats.

— Plusieurs citoyens recommandables de Falaise ont porté à notre connaissance un fait grave, qui se rattache à la combinaison séditeuse du 14 de ce mois, et qu'il est utile de signaler à l'attention publique.

« C'était peu de célébrer le 14 un service inaccoutumé auquel assistaient toutes les notabilités carlistes de la ville ; c'était peu de s'y présenter orgueilleusement en deuil, d'y avoir deux quêteurs, et de sortir de l'église la tête haute et le visage rayonnant d'une aristocratique espérance, causée peut-être par quelque sainte et miraculeuse vision, il fallait encore placer ses vedettes et leur donner les mots d'ordre arrêtés et convenus sans doute pendant la cérémonie politico-religieuse. Au premier rang des adeptes brille à Falaise certain épicier, le sieur Th**, parfait congréganiste, proxénète infatigable de tous les hommes noirs ou blancs de l'arrondissement. Agent déclaré du carlisme, comme le solitaire, il voit tout, sait tout, est partout, et jamais aucun Michel-Morin politique ne mérita mieux que lui la réputation dont il jouit.

« Depuis long-temps signalé à la police dont il était loin de comprendre tout le dédain, enhardi par l'impunité, cet individu s'est enfin évertué le 17 de ce mois, jusqu'à dire hautement à un individu, qui en a signé la déclaration, que le drapeau blanc flottait à Paris ; qu'ayant à sa possession deux fusils, il lui en donnerait un, et qu'ils marcheraient tous deux en avant-garde sur Paris.

« Ces propos déferés à M. le procureur du Roi ne pouvaient l'être en vain, et ce magistrat pénétré de ses devoirs, a ordonné aussitôt au domicile du sieur Th**, une perquisition qui n'a pas été, dit-on, sans résultat. Mais on assure que M. le juge d'instruction a refusé de décerner le mandat que requérait le procureur du Roi, dont le zèle s'est trouvé ainsi paralysé. Il ne nous appartient pas de prononcer sur la conduite du juge d'instruction ; toutefois l'opinion publique s'est montrée tellement irritée dans cette occasion contre le fauteur de troubles, que les magistrats supérieurs ne jugeront peut-être pas inutile de porter leurs regards sur cette affaire. C'est le moyen de rassurer l'opinion, de la faire revenir si elle est égarée... Déjà chacun se demande s'il faudra attendre que le torrent soit débordé pour lui opposer une digue ; mais alors sera-t-il temps ? »

(Le Pilote du Calvados.)

— Il y a eu à Sens, vendredi 18 février, une légère commotion. La foule s'est portée au séminaire pour demander qu'on y arborât un drapeau tricolore. Fort heureusement le sous-préfet et le premier adjoint, avertis à temps de ce mouvement, étaient arrivés au séminaire avant le rassemblement, en sorte que le vœu de la multitude fut satisfait aussitôt qu'exprimé. Ces Messieurs, pour prévenir de nouveaux désordres, firent de même et sur-le-champ placer un drapeau national sur la grande porte de l'archevêché. Cette sage mesure calma aussitôt l'effervescence populaire, que la conduite plus qu'imprudente de quelques séminaristes, dans une certaine occasion, n'avait pas peu contribué à exciter.

— Des visites domiciliaires ont été faites chez plusieurs habitans de Foix (Ariège), et on assure qu'il a été trouvé chez l'un d'eux une demande de renseignements assez curieuse.

— On a fait disparaître ces jours derniers du palais de justice d'Auxerre les fleurs de lys qui tapissaient encore le parquet du procureur du Roi et le cabinet du juge d'instruction ; mais le Christ n'a pas disparu de la grande salle d'audience.

— On nous écrit d'Arcis-sur-Aube :

« Le jardinier d'une congrégation de Troyes allait à

Paris porter des lettres à une autre congrégation. Il était à quelques lieues de Troyes, lorsque la garde nationale de la commune de Châtres, trouvant à ce voyageur une figure suspecte, l'a arrêté. On a saisi sur lui des lettres adressées par la maison de Troyes à une fameuse congrégation de Paris dont elle relève. La découverte de ces lettres et les réponses du messager ont paru un motif suffisant pour le retenir. Il a été conduit à la maison d'arrêt d'Arcis. M. Guy d'Agde, substitut, et M. Vohegain, juge d'instruction pour l'absence du titulaire, ont fait des diligences, et le jardinier-facteur a déjà subi quelques interrogatoires. »

— On écrit de Mouzay (Meuse) qu'un habitant de cette commune, étant occupé, il y a quelques jours, à ramasser du bois dans la forêt voisine, entendit trois voyageurs étrangers qui disaient que Mouzay était une belle commune. « Elle ne sera pas si belle dans quinze jours, interrompit l'un d'eux. — Oui, mais on y monte la garde, dit un autre. — On ne la monte que la nuit, répliqua le premier. »

L'un de ces voyageurs paraissait avoir 46 ans, barbe blonde, redingotte ronde, pantalon rayé ; les deux autres portaient des blouses bleues, l'un un sac de toile blanche sur le dos, et l'autre une petite caisse à l'italienne. Ces renseignemens suffiront sans doute pour éveiller l'attention de nos gardes nationales.

— On écrit aussi de Mouzay, à la date du 19 février :

« On a arrêté ici, hier, deux mendiants, de 40 à 50 ans, dont l'un se dit aveugle, et qui s'introduisaient dans les maisons, sous prétexte de demander l'aumône. Mais il y a lieu de croire qu'ils avaient un autre but. En voici la preuve : refusés dans plusieurs maisons de quelque apparence, ils sortaient en murmurant : « Tu t'en repentiras, prends garde à ta maison, etc. » La garde nationale les a arrêtés et conduits dans les prisons de Stenay.

PARIS, 28 FÉVRIER.

— La Cour royale, à l'ouverture de son audience solennelle, a entériné des lettres de grâce et de commutation de peine, accordées à une foule de condamnés au nombre de quarante-cinq, qui, avec les gardes municipaux servant d'escorte, encombraient l'auditoire. Parmi les graciés se trouvaient Delphine Carnet, condamnée successivement par les assises de Versailles et de Chartres, à la peine de mort, pour avoir jeté dans un puits la femme du maître qu'elle servait. Cette fille, qui a déjà obtenu la commutation de la peine capitale en celle des travaux forcés à perpétuité, avec flétrissure, ne subira plus que quelques années de réclusion.

Héloïse Quinard, fille publique, condamnée aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre sur la personne de son amant, a vu réduire à trois années d'emprisonnement le restant de sa peine.

La Cour a fixé un cautionnement de 100 fr. pour la surveillance de la haute police à laquelle sont astreints les condamnés dans le cas où ce cautionnement n'aurait pas été antérieurement fixé.

M. Berville, avocat-général, a prononcé en cette circonstance un discours fort remarquable, dont nous publierons demain le texte complet.

— Les jurés de la seconde quinzaine de février ont fait une collecte montant à 129 fr. 50 c., et qui a été répartie de la manière suivante : pour les enfans détenus correctionnellement et confiés aux soins de la Société de la morale chrétienne, 65 fr. ; pour l'enseignement mutuel, 64 fr. 50 c.

— Pendant la session des assises qui s'ouvrira le 1^{er} mars, sous la présidence de M. Grandet, plusieurs affaires relatives aux troubles de décembre seront jugées ; quatre prévenus d'avoir proféré publiquement des cris séditieux et d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois comparaitront le 5 ; le 7, la Cour statuera sur le sort de cinq prévenus du même délit. Le 8, seront jugés trois préventions d'excitation à la haine de la garde nationale, de cris séditieux et de provocation à la désobéissance aux lois ; le 9, M. de Brian, gérant de la *Quotidienne*, comparaitra pour attaque contre le gouvernement ; enfin le 14, les sieurs Dincourt, David et Migneret auront à répondre à une prévention d'attaque contre les droits et l'autorité de la Chambre des députés.

— Il paraît certain qu'il y aura deux sections de la Cour d'assises, afin d'épuiser le rôle qui est extraordinairement chargé.

— Hier matin, M. le commissaire de police du quartier de l'École-de-Médecine a fait une visite dans les hôtels garnis, pour s'informer des noms des individus nouvellement logés dans le quartier latin, et savoir s'ils étaient porteurs d'un permis de séjour.

— Dans la nuit du 26 au 27 février, la police de ronde a arrêté deux individus qui posaient des placards lithographiés dans diverses rues de Paris. Ces placards annonçaient que le 5 mars on se porterait à la Force et à Sainte-Pélagie pour délivrer les prisonniers.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur licitation en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, le 12 mars 1831, d'une **TERRAIN** et dépendances, sis à Paris, rue Castellane et aboutissant à la rue de l'Arcade et à celle Tronchet.

Cette propriété qui présente une façade de 160 mètres 14 centimètres sur les rues Tronchet, Castellane et de l'Arcade, est divisée en cinq lots.

Mises à prix :	
Premier lot,	50,000 francs.
2 ^e lot,	50,000
3 ^e lot,	10,000
4 ^e lot,	10,000
5 ^e lot,	15,000
Total,	135,000

S'adresser à M^e ROBERT, avoué poursuivant, rue de Grammont, n^o 8, dépositaire des titres de propriété ;
A M^e PLE, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, n^o 34.

Vente par licitation,

Le 12 mars 1831, une heure de relevée, adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, d'une **MAISON**, située à Paris, rue Saint-Martin, n^o 261, d'une **MAISON**, située à Paris, rue Saint-Martin, n^o 261, composée de cinq grands corps de logis, d'un produit annuel de 9,000 fr., et susceptible de rapporter davantage. La mise à prix est de 112,500 fr., taux de l'estimation. — S'adresser pour avoir des renseignements, à M^e LABARTE, avoué poursuivant la vente, rue Grange-Batelière, n^o 2.

Adjudication définitive, le 2 avril 1831, par suite de licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, à heure de midi, sur la mise à prix de 50,000 francs, d'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue du Bac, n^o 99. Cette maison se compose d'un corps de logis sur la rue avec cour derrière ; en aile à gauche, ledit corps de logis forme retour correspondant à un deuxième corps de logis à l'fond de la cour, ensuite de ce bâtiment est une autre cour, au fond de laquelle est le troisième corps de logis ; derrière ledit corps de logis se trouve le jardin ; tous lesdits corps de logis sont distribués en petits logemens ; quelques-uns de ces logemens sont ornés de glaces ; tous ont des cheminées avec chambranles en pierre ou en marbre. Cette maison a été estimée par l'expert la somme de 52,000 francs.

S'adresser sur les lieux pour les voir ; et pour prendre connaissance des charges et conditions de la vente,

- 1^o à M^e VALLEE, avoué poursuivant la vente, rue Richelieu, n^o 15, dépositaire des titres de propriété ;
 - 2^o à M^e FOUBERT, avoué, rue du Bouloy, n^o 26 ;
 - 3^o à M^e JOUEL, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 95 ;
- Ces deux avoués présens à la vente ;
4^o à M^e FROGER-DESCHENES jeune, notaire à Paris, rue de Sévres, n^o 2, carrefour de la Croix-Rouge.

ETUDE DE M^e VIVIEN.

Adjudication définitive le samedi 9 avril 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

- 1^o D'une **MAISON**, sise à Paris, rue Mauconseil, n^o 33, d'un rapport de 3,000 fr.
- 2^o Et d'une autre **MAISON**, sise à Paris, rue Saint-Maur-du-Temple, n^o 87, d'un rapport de 1900 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 24 ;
- 2^o A M^e MARION, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n^o 5 ;
- 3^o A M^e LACHAISE, avoué, rue des Prouvaires, n^o 38 ;
- 4^o A M^e DEMONJAY, avoué, rue des Poullies, n^o 2 ;
- 5^o A M^e ANCELAIN, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 26.

Adjudication préparatoire, le samedi 19 mars 1831, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, heure de midi. D'une grande et belle **MAISON**, bâtie en pierres de taille, avec quatre boutiques, sise à Paris, rue du Bac, n^o 28, et rue de l'Université, n^o 50. Cette maison est d'un produit brut de 15,906 fr., qui peut être facilement augmenté en formant une nouvelle boutique dans la baie d'entrée, sur la rue du Bac. On en offre 1,200 fr.

Mise à prix. 200,000 fr.

S'adresser à M^e LABOISSIERE, avoué poursuivant, à Paris, rue Coq-Héron, n^o 5 ; à M^e PICOT, avoué colicitant, rue du Gros-Chenet, n^o 6 ; à M^e CHODRON, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 2 ; à M^e Février, rue du Bac, n^o 30, tous deux notaires de la succession.

Adjudication préparatoire, 1^o d'une **MAISON** à Paris, rue des Barres-Saint-Gervais, n^o 24, d'un rapport d'environ 7000 fr., mise à prix à 50,000 fr.

2^o D'un grand **TERRAIN** à Paris, rue de l'Est, près le n^o 9, mis à prix à 10,000 fr.

Elle aura lieu le 2 mars 1831, aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

S'adresser 1^o A M^e AUQUIN, avoué, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n^o 15 ;

- 2^o A M^e BOULAND, avoué, rue Saint-Antoine, n^o 31 ;
- Et 3^o A M. THULLIER, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 21.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET A PARIS,

Le mercredi 2 mars 1831, heure de midi,

Consistent en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistent en tables, pupitre, pièle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.

Consistent en buffet, batterie de cuisine, pendules, candélabres, et autres objets, au comptant.

Consistent en comptoir, rayons, fourrures de toutes espèces, chaises, pendules, et autres objets, au comptant.

Le samedi 5 mars 1831, midi,

Consistent en différents meubles, pendules, piano, gravures dans leurs cadres, et autres objets, au comptant.

Consistent en commodes, secrétaires, matelas, couvertures, objets de cuivre, et autres objets, au comptant.

Consistent en une très grande quantité d'ouvrages de librairie et autres, au comptant.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légaliser la signature Pihan-Delaforest.

